

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1903653

PRÉFET DE L'ISÈRE

M. Christian Sogno
Juge des référés

Ordonnance du 28 juin 2019

54-035-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 4 et 21 juin 2019, le préfet de l'Isère demande au juge des référés de suspendre l'exécution de l'arrêté du 21 mai 2019 du maire de Grenoble imposant que lui soit fournie la justification d'une solution de logement effective, décente et adaptée ou, le cas échéant, d'hébergement à toute personne devant être expulsée de son domicile.

Il soutient que cet arrêté :

- est entaché d'incompétence : il appartient aux seules autorités de l'Etat de définir les modalités selon lesquelles le préfet accorde le concours de la force publique pour procéder à une expulsion locative, le maire ne peut légalement exiger une justification du relogement des personnes expulsées et n'a pas le pouvoir de faire obstacle à l'exécution d'une décision de justice ;
- est entaché d'erreur de droit, en l'absence de justification d'un trouble à l'ordre public ;
- est insuffisamment précis en ce qu'il ne mentionne pas à qui incombe l'obligation d'information qu'il impose ;
- est illégal en ce qu'il est de nature à entraver l'exécution d'une décision de justice.

Par un mémoire enregistré le 12 juin 2019, la commune de Grenoble, représentée par Me B..., conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le préfet n'a pas de compétence liée en matière de concours de la force publique ;
- le maire a agi en vertu des pouvoirs de police générale qui lui sont conférés par la loi, les expulsions pouvant porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité publique et à la dignité humaine ;
- le maire n'a pas empiété sur les compétences des autorités préfectorales et judiciaires ;
- l'arrêté tend à assurer le respect du droit à un logement décent et à un hébergement adapté ;
- il tend également à prévenir les atteintes susceptibles d'être portées aux droits de

l'enfant.

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n° 1903652 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;
- la décision du 19 décembre 2016 du président du tribunal désignant M. Sognocomme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 24 juin 2019 à 10 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus Mme D...pour le préfet de l'Isère et Me A...pour la commune de Grenoble.

La clôture de l'instruction a été différée au 25 juin 2019 à 16 heures.

Le 25 juin 2019, avant clôture de l'instruction, la commune de Grenoble a versé au dossier des pièces complémentaires et le préfet de l'Isère a produit un mémoire.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales (...)* » selon lequel : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué (...)* ». Sur le fondement de ces dispositions, le préfet de l'Isère demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 mai 2019 du maire de Grenoble imposant que lui soit fournie la justification d'une solution de logement effective, décente et adaptée ou le cas échéant d'hébergement à toute personne devant être expulsée de son domicile.

2. En l'état de l'instruction le moyen tiré de l'incompétence du maire pour définir les conditions dans lesquelles le préfet doit accorder le concours de la force publique pour procéder à une expulsion locative et celui tiré de l'illégalité consistant à faire obstacle à l'exécution de décisions de justice sont de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 21 mai 2019. Dès lors, son exécution doit être suspendue.

3. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la commune de Grenoble doivent dès lors être rejetées.

O R D O N N E

- Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 21 mai 2019 est suspendue.
- Article 2 : Les conclusions de la commune de Grenoble présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de l'Isère et à la commune de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2019.

Le juge des référés,

La greffière,

C. Sogno

S. Besse

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.